



Dérogation mineure à un règlement d'urbanisme

Conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné que, lors de la séance que son Conseil tiendra le **mardi 4 février 2025 à 19 h**, la Ville de Trois-Rivières statuera sur la demande de dérogation mineure suivante :

District électoral de La-Vérendrye

La nature de la dérogation demandée vise la modification des élévations extérieures et le remplacement des enseignes sur une propriété commerciale qui ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires suivantes :

Élément dérogatoire	Règlement et zone visés	Norme prescrite	Dérogation demandée
Matériaux de revêtement extérieur	Normatif (2021, chapitre 126) COR-3029	Conserver le revêtement extérieur en maçonnerie	Retirer la maçonnerie en façade avant pour remplacer par un mur rideau et des panneaux d'aluminium
Superficie max. d'une enseigne murale		4 m ²	11,18 m ² et 32 m ²
Hauteur d'une enseigne murale		0,5 m	1,3 m et 2,5 m
Emplacement d'une enseigne murale		Entre le plafond du rez-de-chaussée et le 2 ^e étage et maximum 5 m	Sur le mur de l'appentis de mécanique sur la toiture et à 31 m min. du sol
Nombre max. d'enseignes par établissement		3 enseignes par établissement	4 enseignes – 2 sur socle, 2 murales

L'immeuble affecté par cette demande est formé des lots 1 018 324, 1 018 323 et 3 967 692 du cadastre du Québec. Il est situé aux 245/275 de la rue Saint-Georges.

Toute personne intéressée par cette demande pourra se faire entendre par le Conseil avant qu'il statue sur celle-ci, en se présentant à la salle du Conseil de l'hôtel de ville de Trois-Rivières à la date et à l'heure ci-dessus indiquées.

Trois-Rivières, ce 18 janvier 2025.

M^e Stéphanie Tremblay, assistante-greffière
1325, place de l'Hôtel-de-Ville
C. P. 368
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3
Téléphone : 819 374-2002